

Arrêt

**n° 182 366 du 16 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec OQT (Annexe 14ter) prise le 7 avril 2010 et notifiée le 21 avril 2010* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial. Un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 4 septembre 2009.

1.2. Le 7 avril 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de la nommée (sic.)

K. D. [...]

admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi, le 04.09.2009.

MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er} ,2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 21.02.2010, il apparaît que l'intéressée est incontactable à l'adresse.

En effet après plusieurs passages (les 18.01.2010 à 13h45 ; 25.01.2010 à 17h08 ; 03.02.2010 à 16h08 ; 10.02.2010 à 15h03 ; 20.02.2010 à 16h56), le fonctionnaire de police précise que : « ...les intéressés n'habiteraient plus à l'adresse...les deux intéressés auraient quitté l'adresse,... T. O. R., est domicilié depuis le 15.02.2010 [...]. Il y est renseigné en tant qu'isolé... ».

Le Registre National nous informe que K. D. est domicilié depuis le 14.08.2009, [...] et que son père, T. O. R., est domicilié depuis le 15.02.2010 à [...].

Dès lors, l'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre elle et son père alors que la charge de la preuve lui incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, mademoiselle (sic.) K. D. ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

1.3. Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a d'abord fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 28 janvier 2013, puis d'une décision de rejet en date du 5 mars 2013, lesquelles ont été retirées. Les recours introduits à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans ont par conséquent fait l'objet des arrêts de rejet n°103.433 et 115.991 pour défaut d'objet, prononcés respectivement le 24 mai 2013 et le 19 décembre 2013.

1.4. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°178.736 du 30 novembre 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du « *défaut de motivation , violation des articles 11 §2, 12bis §7 et 62 de la loi du 15.12.1980 – Violation de l'article 8 de la CEDH, erreur d'appréciation, violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.* ».

2.2. Elle rappelle qu'actuellement majeur, elle a obtenu le séjour sur base de l'article 10 de la Loi ; elle souligne qu'elle a introduit la demande alors qu'elle était mineure mais que la décision a été prise alors qu'elle avait atteint la majorité.

Elle reconnaît qu'elle ne cohabitait plus avec son père au moment de la prise de la décision attaquée et que tel n'est toujours pas le cas au moment de l'introduction du recours. Elle déclare cependant que cela « *résulte de circonstances indépendantes de la volonté du requérant et de son père puisqu'elle résulte d'un jugement d'expulsion (jugement du 8.9.2009 de la Justice de Paix de Molenbeek St Jean).* ».

Elle indique que suite à cet évènement, elle a été accueillie chez des amis et que son père réside à une autre adresse. Elle souligne que cette situation est provisoire et rappelle qu'elle est indépendante de leur volonté. Elle déclare également que « *La réalité de la vie familiale n'est nullement mise en cause par cet épisode temporaire et accidentel.* ».

Elle conclut que mis à part cette condition de cohabitation, elle remplit toutes les conditions prévues à l'article 10 de la Loi.

Elle rappelle que le regroupement familial a été autorisé alors qu'elle était majeur et que la partie défenderesse l'a « *bien considéré comme un "enfant".* ». Par conséquent, la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le stipule l'article 12bis, §7 de la Loi. Elle estime également que « *Cette obligation doit en effet être lue à la lumière de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité qu'il impose.* ». Elle ajoute que « *Le requérant est en effet venu rejoindre son père, alors qu'il est orphelin. Il est étudiant et donc dans l'impossibilité de se procurer des ressources par lui-même et la décision litigieuse porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant.* ».

Elle reproduit l'article 11 §2 de la Loi et soutient que la partie défenderesse en a fait une application automatique alors que le libellé de l'article indique qu'il s'agit d'une possibilité ; « *il appartenait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas prendre de décision sans plus ample informé (sic.) et surtout motivation spéciale à cet égard.* ».

Elle conclut en soutenant que « *La décision touchant au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale se devait d'examiner la proportionnalité entre la mesure décidée et ledit droit. Quod non.* ».

2.3. Elle prend un second moyen du « *Défaut de motivation – Violation de l'article 26/3 de l'AR du 8.10.1981, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.* ».

Elle soutient que la décision attaquée a été prise « *en exécution (notamment) de l'article 26/3 de l'A.R. du 8.10.1981 article qui a fait l'objet d'un Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat.* ». Elle conclut alors qu'étant donné l'annulation de l'article, « *il est clair qu'il ne*

peut plus servir de soutènement légal à une décision » ; « L'acte attaqué doit donc être annulé puisqu'il repose sur une disposition inexistante en droit. ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu'elle « *dépose devant le Conseil du Contentieux un bail signé par son père, relatif à un appartement sis [...]. Le requérant cohabite de nouveau avec son père.* ». Elle se réfère à l'article 31.3 de la Directive 2004/38 et soutient que son intérêt est « *toujours bien actuel, dès l'instant où il remplit à nouveau toutes les conditions légalement requises.* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur l'article 11, § 2, de la Loi qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

- 1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;*
- 2° cet étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective (...).*

Il rappelle également que l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, dispose : « *[...] sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : [...] 4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : [...] - leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires.* ».

Il résulte dès lors qu'aux termes de cette disposition, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour des enfants qui sollicitent le bénéfice du regroupement familial sur la base de l'article précité, tel le cas en l'espèce.

Le Conseil observe, également, que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police faisant état de plusieurs passages infructueux au domicile des intéressés ainsi que de la consultation du registre national attestant de résidences séparées du requérant et de son père.

Le Conseil relève, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante loin de remettre en cause les constatations effectuées quant à la séparation des parties, tente de la justifier en invoquant une séparation temporaire imputable à un jugement d'expulsion prononcé par la justice de Paix de Molenbeek-Saint-Jean en date du 8 septembre 2009.

Or, le requérant n'ayant nullement fait part de cette situation à la partie défenderesse, le Conseil considère que l'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, d'avoir violé les dispositions et principes invoqués, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué sur la base des motifs qui y sont repris.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que l'information relative à la reprise de la cohabitation du requérant avec son père (attestée par une copie du contrat de bail) et invoquée dans le mémoire en réplique, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cette information, dont on peut relever qu'il est fait état pour la première fois à l'appui du présent recours, est postérieure à la date de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte lors de sa prise de décision, ni davantage attendu du Conseil

de céans qu'il la prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Le Conseil note en outre que la partie requérante n'a plus d'intérêt à invoquer la violation de l'article 12bis §7 de la Loi dans la mesure où le requérant est majeur au moment de la prise de la décision attaquée.

3.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie familiale entre lui et son père susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence. Par conséquent, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi l'article 26/3 de l'arrêté royal 8 octobre 1981 mentionnant l'existence d'un logement suffisant lui est applicable dans le cas d'espèce. Par ailleurs, le requérant reste également en défaut d'indiquer de manière précise quel arrêt du Conseil d'Etat aurait annulé ladite disposition.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE